

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1973 B 00535

Numéro SIREN : 973 505 357

Nom ou dénomination : FedEx Express FR

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2018 sous le numéro de dépôt A2018/025850

A2018/025850



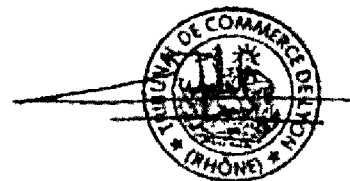
5121081

Dénomination : FedEx Express FR
Adresse : 58 avenue Leclerc 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1973B00535
n° d'identification : 973 505 357

n° de dépôt : A2018/025850
Date du dépôt : 11/09/2018

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 31/08/2018



5121081

TNT EXPRESS FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 241.282.000 euros
Siège social : 58, avenue Leclerc, 69007 Lyon
973 505 357 R.C.S. Lyon

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 AOUT 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le 31 août,

La société TNT France Holding (qui va être renommée FedEx Express France Holding), une société par actions simplifiée ayant son siège social 58, avenue Leclerc, 69007 Lyon, immatriculée sous le numéro 414 804 104 R.C.S. Lyon, représentée par Monsieur Ignacio Garat dument habilité à l'effet des présentes,

agissant en qualité d'associé unique (ci-après l' « **Associé unique** ») de la société **TNT Express France** (ci-après la « **Société** »),

après avoir pris acte que :

- Ernst & Young et Autres, commissaire aux comptes de la Société, a été préalablement informé de la date fixée par l'Associé unique pour la présente délibération et de l'ordre du jour,
- et les Comités d'entreprise des sociétés TNT Express National SAS, FedEx Express France SAS et de la Société, ont été préalablement informés et consultés sur les opérations envisagées,

après avoir rappelé que :

- les projets de traités de fusion simplifiée des sociétés TNT Express National SAS et FedEx Express France SAS par la Société ont été signés le 13 juillet 2018, et déposés, le même jour, au greffe du Tribunal de commerce de Tours, pour FedEx Express France SAS, société absorbée et au greffe du Tribunal de commerce de Lyon pour TNT Express National SAS, société absorbée et TNT Express France SAS, la Société absorbante,
- des avis de publication sont parus au BODACC dont un le 19 juillet 2018, dans le ressort du Greffe du Tribunal de commerce de Tours, pour la société FedEx Express France SAS et deux le 16 juillet 2018 dans le ressort du Greffe du Tribunal de commerce de Lyon, pour TNT Express National SAS et TNT Express France SAS et qu'aucune opposition n'a eu lieu,
- un avenant au projet de traité de fusion simplifiée de la société TNT Express National SAS par la Société a été signé le 31 août 2018,
- que, par décisions d'associé unique de la société TNT Express National en date de ce jour, la réalisation de la fusion-absorption de la société TNT Express International par la société TNT Express National SAS a été décidée avec effet au 1er septembre 2018,

après avoir déclaré avoir eu communication, préalablement aux présentes des documents et informations lui permettant de prendre ses décisions en connaissance de cause,

a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la modification du projet de traité de fusion de la société TNT Express National SAS par la Société ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société TNT Express National SAS par la Société ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société TNT Express National SAS ;
- Constatation d'un mali de fusion concernant la fusion par voie d'absorption de la société TNT Express National SAS par la Société ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société FedEx Express France SAS par la Société ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société FedEx Express France SAS ;
- Constatation d'un mali de fusion concernant la fusion par voie d'absorption de la société FedEx Express France SAS par la Société ;
- Modification corrélatrice de l'article 6- « Formation du capital » des statuts de la Société ;
- Changement de dénomination sociale de la Société ;
- Modification de l'article 3 - « Dénomination sociale » des statuts de la Société ;
- Questions diverses ; et
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de l'avenant au projet de traité de fusion conclu entre la Société et TNT Express National SAS en date du 31 août 2018 constate que la valeur comptable des actions de TNT Express National SAS dans les livres de la Société est égale à 198.327.618 euros (au lieu de 198.330.950 euros tel qu'indiqué dans le projet de traité de fusion), et que, en conséquence, la fusion dégage un mali de fusion s'élevant à 192.120.286 euros (au lieu de 192.123.618 euros tel qu'indiqué dans le projet de traité de fusion).

L'Associé Unique prend acte que le projet de traité de fusion a été modifié en conséquence par la signature de l'avenant mentionné ci-dessus.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du projet de traité de fusion-absorption conclu en date du 13 juillet 2018 tel que modifié par avenant en date du 31 août 2018, entre la Société et TNT Express National SAS, société par actions simplifiée au capital de 41.000.000 euros, ayant son siège social situé 58 avenue Leclerc, 69007 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 318 883 238 (le « **Traité de Fusion-Absorption** ») aux termes duquel il est fait apport par TNT Express National SAS à la Société, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine, soit l'ensemble de ses biens, droits et obligations, correspondant à un actif total évalué à 188.203.952 euros, avec une prise en charge du passif évalué à 181.996.620 euros,

soit un actif net apporté s'élevant à un montant de 6.207.332 euros, sur la base des comptes de TNT Express National SAS au 31 mai 2018 ;

approuve purement et simplement dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion-Absorption et décide la fusion par voie d'absorption de TNT Express National SAS par la Société, avec effet au 1^{er} septembre 2018, à la suite de la réalisation de la fusion-absorption de TNT Express International par TNT Express National SAS.

L'Associé unique approuve la transmission universelle du patrimoine de TNT Express National SAS ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

En outre, l'Associé unique prend acte de ce que ladite fusion-absorption a un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1^{er} juin 2018.

L'Associé unique prend acte de ce que ladite fusion-absorption est soumise au régime de faveur applicable aux fusions et opérations assimilées prévu à l'article 210-A du Code général des impôts.

L'Associé unique prend acte que la Société détenant la totalité des actions de la société TNT Express National SAS, la fusion est soumise aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, la Société ayant continué à détenir la totalité des actions de la société TNT Express National SAS jusqu'à la date de la réalisation de la fusion.

L'Associé unique constate en conséquence qu'il ne sera procédé à aucun calcul de rapport d'échange de titres entre la Société et TNT Express National SAS, ni à augmentation de capital, ni à constitution d'une prime de fusion.

L'Associé unique prend acte de l'absence de toute modification importante de l'actif et du passif de la Société et de TNT Express National SAS entre la date de l'établissement du Traité de Fusion-Absorption et la date des présentes décisions, en application des articles L. 236-9 et R. 236-5-1 du Code de commerce.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par TNT Express National SAS, (soit 6.207.332 €) et la valeur comptable des 512.500 actions de TNT Express National SAS dans les livres de la Société (soit 198.327.618 euros), constitue un mali de fusion de 192.120.286 euros.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique constate la réalisation de la condition suspensive prévue dans le Traité de Fusion-Absorption et en conséquence la réalisation définitive de la fusion de TNT Express National SAS par la Société, ainsi que la dissolution sans liquidation de la société TNT Express National SAS avec effet au 1^{er} septembre 2018, date de réalisation juridique des fusion.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique confère, en tant que de besoin, au Président de la Société, avec faculté de délégation, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et de dissolution sans liquidation de TNT Express National SAS, par lui-même, ou par tout mandataire désigné par lui, d'établir tous les actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires et, en général, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, notamment la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du projet de traité de fusion-absorption conclu en date du 13 juillet 2018, entre la Société et FedEx Express France SAS, société par actions simplifiée au capital de 39.216.105 euros, ayant son siège social situé 22 allée Ferdinand de Lesseps, 37200 Tours immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 305 376 857 (le « **Traité de Fusion-Absorption** ») aux termes duquel il est fait apport par FedEx Express France SAS à la Société, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine, soit l'ensemble de ses biens, droits et obligations, correspondant à un actif total évalué à 71.885.777 euros, avec une prise en charge du passif évalué à 53.270.844 euros, soit un actif net apporté s'élevant à un montant de 18.614.933 euros, sur la base des comptes de FedEx Express France SAS au 31 mai 2018 ;

approuve purement et simplement dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion-Absorption et décide la fusion par voie d'absorption de FedEx Express France SAS par la Société, avec effet au 1^{er} septembre 2018, à la suite de la réalisation de la fusion-absorption de TNT Express National par la Société.

L'Associé unique approuve la transmission universelle du patrimoine de FedEx Express France SAS, ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

En outre, l'Associé unique prend acte de ce que ladite fusion-absorption a un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1^{er} juin 2018.

L'Associé unique prend acte de ce que ladite fusion-absorption est soumise au régime de faveur applicable aux fusions et opérations assimilées prévu à l'article 210-A du Code général des impôts.

L'Associé unique prend acte que la Société détenant la totalité des actions de la société FedEx Express France SAS, la fusion est soumise aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, la Société ayant continué à détenir la totalité des actions de la société jusqu'à la date de la réalisation de la fusion.

L'Associé unique constate en conséquence qu'il ne sera procédé à aucun calcul de rapport d'échange de titres entre la Société et FedEx Express France, ni à augmentation de capital, ni à constitution d'une prime de fusion.

L'Associé unique prend acte de l'absence de toute modification importante de l'actif et du passif de la Société et de FedEx Express France SAS entre la date de l'établissement des Traités de Fusions-Absorption et la date des présentes décisions, en application des articles L. 236-9 et R. 236-5-1 du Code de commerce.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par FedEx Express France SAS, (soit 18.614.933 €) et la valeur comptable des 2.614.407 actions de FedEx Express France SAS dans les livres de la Société (soit 42.825.000 €), constitue un mali de fusion de 24.210.067 euros.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique constate la réalisation de la condition suspensive prévue dans le Traité de Fusion-Absorption et en conséquence la réalisation définitive de la fusion de FedEx Express France SAS par la Société, ainsi que la dissolution sans liquidation de la société FedEx Express France SAS avec effet au 1^{er} septembre 2018, date de réalisation juridique de la fusion.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique confère, en tant que de besoin, au Président de la Société, avec faculté de délégation, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et de dissolution sans liquidation de FedEx Express France SAS, par lui-même, ou par tout mandataire désigné par lui, d'établir tous les actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires et, en général, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, notamment la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de compléter la rédaction de l'article 6 - « Formation du capital » des statuts de la Société par l'ajout du paragraphe suivant :

Article 6 - Formation du capital

Le début de l'article demeure inchangé.

« Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 31 août 2018 avec effet au 1er septembre 2018, (i) la société TNT Express National SAS (ayant préalablement absorbé par fusion-absorption la société TNT Express International) a fait apport à titre de fusion à la société TNT Express France de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif et ce, pour un actif net de 6.207.332 euros, ensuite (ii) la société FedEx Express France SAS a fait apport à titre de fusion à la société TNT Express France de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif et ce, pour un actif net de 18.614.933 euros.

Ces opérations étant placées sous le régime des fusions simplifiées, elles n'ont donné lieu ni à échange de titres de la société absorbante contre les actions des sociétés absorbées, ni à augmentation de capital, ni à constitution d'une prime de fusion. »

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de changer la dénomination sociale de la Société pour adopter celle de « FedEx Express FR » à compter du 1^{er} septembre 2018.

HUITIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'Associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

*La Société a pour dénomination sociale : **FedEx Express FR** »*

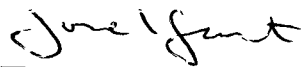
Le reste de l'article demeure inchangé.

NEUVIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

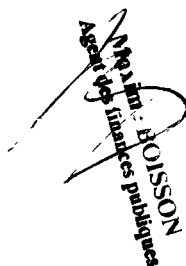
* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par l'Associé unique.



TNT France Holding
représenté par Ignacio Garat
Président

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 04/09/2018 Dossier 2018 44918, référence 2018 A 15585
Enregistrement : 500 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques



M. BOISSON
Agent administratif des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**

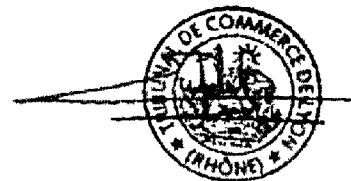
A2018/025850

Dénomination : FedEx Express FR
Adresse : 58 avenue Leclerc 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1973B00535
n° d'identification : 973 505 357

n° de dépôt : A2018/025850
Date du dépôt : 11/09/2018

Pièce : Déclaration de conformité du 01/09/2018



5121083

TNT Express France
Société par actions simplifiée au capital de 241.282.000 euros
Siège social : 58, avenue Leclerc, 69007 Lyon
973 505 357 R.C.S. Lyon

« **Société Absorbante** »,

FedEx Express France
société par actions simplifiée au capital de 39.216.105 Euros
siège social : 22 allée Ferdinand de Lesseps, 37200 Tours
305 376 857 RCS Tours

« **Société Absorbée** »,

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Ignacio Garat, agissant en qualité de Président de la société **TNT Express France**, société par actions simplifiée au capital de 241.282.000 euros, ayant son siège social situé 58 avenue Leclerc, 69007 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 973 505 357, **Société Absorbante**, habilitée à signer la présente déclaration en sa qualité de Président de ladite société ;

et

Monsieur Jérôme Ovion, agissant en qualité de Président de la société **FedEx Express France**, société par actions simplifiée au capital de 39.216.105 euros, ayant son siège social situé 22 allée Ferdinand de Lesseps, 37200 Tours, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 305 376 857, **Société Absorbée**, habilitée à signer la présente déclaration en sa qualité de Président de ladite société ;

Font les déclarations suivantes se rapportant à la fusion-absorption de la société FedEx Express France par la société TNT Express France, en application des dispositions des articles L. 236-6, alinéa 3, et R. 236-4 du Code de Commerce.

EXPOSÉ

1. A la suite du projet de fusion des sociétés TNT Express France (**Société Absorbante**) et FedEx Express France (**Société Absorbée**), les représentants légaux des deux sociétés ont arrêté le projet de traité de fusion-absorption de la société FedEx Express France par la société TNT Express France le 13 juillet 2018.

Il est précisé que la société TNT Express France ayant détenu, dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de Commerce, la totalité des actions de la société FedEx Express France, la fusion a été réalisée selon le régime prévu audit article, à savoir, sans approbation de la fusion par l'Associé unique de la société FedEx Express France.

En outre et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, il n'y a pas lieu de procéder à l'émission d'actions de la société TNT Express France, contre des actions de la société FedEx Express France et, en conséquence, au calcul d'un rapport d'échange.

Le projet de traité de fusion-absorption susvisé contenait les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, à savoir, compte tenu de l'application des dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce précité :

- ✓ les motifs, buts et conditions de la fusion,
- ✓ la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée dont la transmission a été prévue,
- ✓ la date à partir de laquelle les opérations de la société FedEx Express France seront, d'un point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société TNT Express France,
- ✓ la date à laquelle ont été arrêtés les comptes de la société FedEx Express France, utilisés pour établir les conditions de l'opération,
- ✓ ainsi que le montant prévu du mali de fusion dégagé par la fusion.

2. Le projet de traité de fusion simplifiée de la société FedEx Express France par la TNT Express France a été signé le 13 juillet 2018, et déposé, le même jour, au greffe du Tribunal de commerce de Tours, pour FedEx Express France, la société absorbée et au greffe du Tribunal de commerce de Lyon pour TNT Express France, la société absorbante.
3. Les avis prévus par l'article R. 236-2 du Code de commerce faisant mention des dépôts ci-dessus ont été transmis aux greffes des Tribunaux de Commerce de Lyon et de Tours pour publication au BODACC ("Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales"). Ces avis précisait que les créanciers des sociétés TNT Express France et FedEx Express France dont les créances étaient antérieures auxdits avis, pouvaient faire opposition dans les conditions et délais prévus par les articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce.
4. Les avis transmis respectivement par le greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et de Tours ont paru au BODACC le 18 juillet 2018 (annonce N°2145) pour le compte de la société TNT Express France et par le greffe du Tribunal de Commerce de Tours, le 19 juillet 2018 (annonce N°975) pour le compte de la société FedEx Express France.

Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par le Code de commerce.

5. Les sociétés FedEx Express France et TNT Express France ont mis à la disposition de leurs associés à leur siège social respectif, un mois au moins avant la date des Décisions de l'Associé unique de TNT Express France, l'ensemble des documents visés à l'article R. 236-2 du Code de commerce
6. L'Associé unique de la société TNT Express France, par décisions en date du 31 août 2018, a :
 - approuvé les apports effectués par la société FedEx Express France au titre de la fusion, ainsi que l'évaluation qui en a été faite dans le projet de traité de fusion, à savoir la totalité de son actif de 71.885.777 euros, moyennant la prise en charge de la totalité de son passif s'élevant à 53.270.844 euros soit un actif net apporté de 18.614.933 euros sur la base des comptes de FedEx Express France arrêtés au 31 mai 2018 ;
 - décidé, la réalisation juridique de la fusion par absorption de la société FedEx Express France par la société TNT Express France avec effet du 1^{er} septembre 2018 ;

- décidé que ladite fusion a un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} juin 2018 ;
 - modifié corrélativement l'article 6 « Formation du capital » des statuts.
7. L'avis relatif à la réalisation de la fusion-absorption de la société FedEx Express France par la société TNT Express France sera publié dans le journal d'annonces légales « Tribune de Lyon », numéro 12/09/2018 du 12/09/2018 au 12/09/2018.
8. L'avis relatif à la dissolution de la société FedEx Express France sera publié dans le journal d'annonces légales « La Renaissance Lechoise », numéro 12/09/2018 du 12/09/2018 au 12/09/2018.

DÉCLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent :

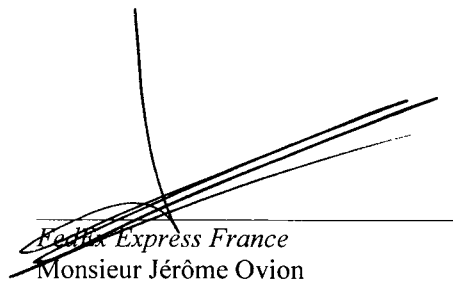
- que la fusion par absorption de la société FedEx Express France par la société TNT Express France a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux dispositions du Code du commerce ;
- que la société FedEx Express France est définitivement dissoute.

* * *

Le 1^{er} septembre 2018
En QUATRE exemplaires



TNT Express France
Monsieur Ignacio Garat



FedEx Express France
Monsieur Jérôme Ovion

**Annexe
à la déclaration de régularité et de conformité**

Liste des documents déposés

au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon par TNT Express France, société absorbante,
et au greffe du Tribunal de Commerce de Tours par FedEx Express France, société absorbée.

Pour TNT Express France, société absorbante, seront déposés :

- un exemplaire original de la présente déclaration,
- un exemplaire original enregistré du procès-verbal des décisions de l'associé unique de TNT Express France, société absorbante, du 31 août 2018,
- une copie du récépissé de dépôt des projets de traité de fusion auprès des greffes de Lyon et Tours,
- un exemplaire certifié conforme en original des statuts modifiés de TNT Express France au 31 août 2018,
- un extrait K-Bis datant de moins de 3 mois des deux sociétés absorbées,
- les attestations de parution dans un journal d'annonces légales,
- un pouvoir pour formalités.

Pour FedEx Express France, société absorbée, seront déposés :

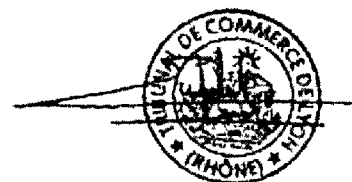
- un exemplaire original de la présente déclaration,
- un exemplaire original enregistré du procès-verbal des décisions de l'associé unique de TNT Express France, société absorbante, du 31 août 2018,
- une copie du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Lyon,
- l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales,
- un extrait K-Bis datant de moins de 3 mois de TNT Express France, la société absorbante,
- un pouvoir pour formalités.



5121082

Dénomination : FedEx Express FR
Adresse : 58 avenue Leclerc 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 1973B00535
n° d'identification : 973 505 357
n° de dépôt : A2018/025850
Date du dépôt : 11/09/2018

Pièce : Déclaration de conformité du 01/09/2018



5121082

TNT Express France
Société par actions simplifiée au capital de 241.282.000 euros
Siège social : 58, avenue Leclerc, 69007 Lyon
973 505 357 R.C.S. Lyon

« **Société Absorbante** »,

TNT Express National
société par actions simplifiée au capital de 41.000.000 Euros
siège social : 58 avenue Leclerc, 69007 Lyon
318 883 238 RCS Lyon

« **Société Absorbée** »,

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Ignacio Garat, agissant en qualité de Président de la société **TNT Express France**, société par actions simplifiée au capital de 241.282.000 euros, ayant son siège social situé 58 avenue Leclerc, 69007 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 973 505 357, **Société Absorbante**, habilitée à signer la présente déclaration en sa qualité de Président de ladite société ;

et

Monsieur Ignacio Garat, agissant en qualité de Président de la société **TNT Express National**, société par actions simplifiée au capital de 41.000.000 euros, ayant son siège social situé 58 avenue Leclerc, 69007 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 318 883 238, **Société Absorbée**, habilitée à signer la présente déclaration en sa qualité de Président de ladite société ;

Fait les déclarations suivantes se rapportant à la fusion-absorption de la société TNT Express National par la société TNT Express France, en application des dispositions des articles L. 236-6, alinéa 3, et R. 236-4 du Code de Commerce.

EXPOSÉ

1. A la suite du projet de fusion de la société TNT Express France (**Société Absorbante**) et TNT Express National (**Société Absorbée**), les représentants légaux des deux sociétés ont arrêté le projet de traité de fusion-absorption de la société TNT Express National par la société TNT Express France le 13 juillet 2018 tel que modifié par avenant en date du 31 août 2018.

Il est précisé que la société TNT Express France ayant détenu, dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de Commerce, la totalité des actions de la société TNT Express National, la fusion a été réalisée selon le régime prévu audit article, à savoir, sans approbation de la fusion par l'Associé unique de la société TNT Express National.

En outre et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, il n'y a pas lieu de procéder à l'émission d'actions de la société TNT Express France, contre des actions de la société TNT Express National et, en conséquence, au calcul d'un rapport d'échange.

Le projet de traité de fusion-absorption susvisé contenait les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, à savoir, compte tenu de l'application des dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce précité :

- ✓ les motifs, buts et conditions de la fusion,
 - ✓ la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée dont la transmission a été prévue,
 - ✓ la date à partir de laquelle les opérations de la société TNT Express National seront, d'un point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société TNT Express France,
 - ✓ la date à laquelle ont été arrêtés les comptes de la société TNT Express National, utilisés pour établir les conditions de l'opération,
 - ✓ ainsi que le montant prévu du mali de fusion dégagé par la fusion.
2. Le projet de traité de fusion simplifiée de la société TNT Express National par la TNT Express France a été signé le 13 juillet 2018, et déposé, le même jour, au greffe du Tribunal de commerce de de Lyon pour TNT Express National, la société absorbée et pour TNT Express France, la société absorbante.
 3. Un avenant au projet de traité de fusion simplifiée de la société TNT Express National SAS par TNT Express France a été signé le 31 août 2018.
 4. Les avis prévus par l'article R. 236-2 du Code de commerce faisant mention des dépôts ci-dessus ont été transmis au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon pour publication au BODACC ("Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales"). Ces avis précisaient que les créanciers des sociétés TNT Express France et TNT Express National dont les créances étaient antérieures auxdits avis, pouvaient faire opposition dans les conditions et délais prévus par les articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce.
 5. Les avis transmis par le greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ont paru au BODACC le 18 juillet 2018 (annonce N°2145) pour le compte de la société TNT Express France, et à la même date (annonce N°2147) pour le compte de la société TNT Express National.
- Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par le Code de commerce.
6. Les sociétés TNT Express National et TNT Express France ont mis à la disposition de leurs associés à leur siège social respectif, un mois au moins avant la date des Décisions de l'Associé unique de TNT Express France, l'ensemble des documents visés à l'article R. 236-2 du Code de commerce
 7. L'Associé unique de la société TNT Express France, par décisions en date du 31 août 2018, a :
 - approuvé les apports effectués par la société TNT Express National au titre de la fusion, ainsi que l'évaluation qui en a été faite dans le projet de traité de fusion, à savoir la totalité de son actif de 188.203.952 euros, moyennant la prise en charge de la totalité de son

passif s'élevant à 181.996.620 euros soit un actif net apporté de 6.207.332 euros sur la base des comptes de TNT Express National arrêtés au 31 mai 2018 ;

- décidé la réalisation juridique de la fusion par absorption de la société TNT Express National par la société TNT Express France avec effet du 1^{er} septembre 2018 ;
- décidé que ladite fusion a un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} juin 2018 ;
- modifié corrélativement l'article 6 « Formation du capital » des statuts.

8. L'avis relatif à la réalisation de la fusion-absorption de la société TNT Express National par la société TNT Express France sera publié dans le journal d'annonces légales « Tribune de Lyon », numéro 13/09 du 13/09 au 13/09 2018.
9. L'avis relatif à la dissolution de la société TNT Express National sera publié dans le journal d'annonces légales « Tribune de Lyon », numéro 13/09 du 13/09 au 13/09 2018.

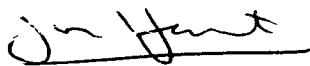
DÉCLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent :

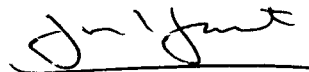
- que la fusion par absorption de la société TNT Express National par la société TNT Express France a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux dispositions du Code du commerce ;
- que la société TNT Express National est définitivement dissoute ;

* * *

Le 1^{er} septembre 2018
En QUATRE exemplaires



TNT Express National
Monsieur Ignacio Garat



TNT Express France
Monsieur Ignacio Garat

Annexe
à la déclaration de régularité et de conformité

Liste des documents déposés

au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon par TNT Express France, société absorbante,
au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon par TNT Express National, société absorbée.

Pour TNT Express France, société absorbante, seront déposés :

- un exemplaire original de la présente déclaration,
- un exemplaire de l'avenant au projet de traité de fusion simplifiée de la société TNT Express National TNT Express France du 31 août 2018,
- un exemplaire original enregistré du procès-verbal des décisions de l'associé unique de TNT Express France, société absorbante, du 31 août 2018,
- une copie du récépissé de dépôt des projets de traité de fusion auprès des greffes de Lyon et Tours,
- un exemplaire certifié conforme en original des statuts modifiés de TNT Express France au 31 août 2018,
- un extrait K-Bis datant de moins de 3 mois des deux sociétés absorbées,
- les attestations de parution dans un journal d'annonces légales,
- un pouvoir pour formalités.

Pour TNT Express National, société absorbée, seront déposés :

- un exemplaire original de la présente déclaration,
- un exemplaire de l'avenant au projet de traité de fusion simplifiée de la société TNT Express National TNT Express France du 31 août 2018,
- un exemplaire original enregistré du procès-verbal des décisions de l'associé unique de TNT Express France, société absorbante, du 31 août 2018,
- une copie du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Lyon,
- l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales,
- un extrait K-Bis datant de moins de 3 mois de TNT Express France, la société absorbante,
- un pouvoir pour formalités.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

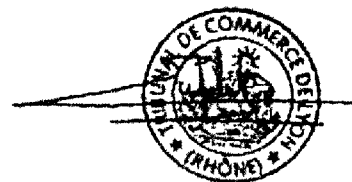
A2018/025850



5121084

Dénomination : FedEx Express FR
Adresse : 58 avenue Leclerc 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 1973B00535
n° d'identification : 973 505 357
n° de dépôt : A2018/025850
Date du dépôt : 11/09/2018

Pièce : Avenant du 31/08/2018



5121084

AVENANT 1 AU TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

TNT EXPRESS FRANCE

ET

TNT EXPRESS NATIONAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

TNT Express France, société par actions simplifiée au capital de 241.282.000 Euros, ayant son siège social situé 58 avenue Leclerc, 69007 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 973 505 357,

Représentée par son Président, Monsieur Ignacio Garat, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **TNT Express France** » ou la « **Société Absorbante** »,

DE PREMIERE PART

ET

TNT Express National, société par actions simplifiée au capital de 41.000.000 Euros, ayant son siège social situé 58 avenue Leclerc, 69007 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 318 883 238,

Représentée par Monsieur Ignacio Garat, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **TNT Express National** » ou la « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART

La **Société Absorbante** et la **Société Absorbée** sont désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

EXPOSE:

- (A) Les Parties ont conclu le 13 juillet 2018 un projet de traité de fusion-absorption (ci après le "**Projet de Traité de Fusion**") prévoyant la fusion par voie d'absorption, de TNT Express National par TNT Express France aux conditions définies aux articles L. 236-1 et suivant du Code de commerce ;
- (B) Les Parties ont décidé de conclure le présent avenant (l'« **Avenant** ») afin de procéder à la modification de certaines disposition du Projet de Traité de Fusion.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS DU TRAITE DE FUSION

Les Parties prennent acte que la valeur comptable des actions de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante est égale à 198.327.618 Euros (au lieu de 198.330.950 Euros tel qu'indiqué dans le Projet de Traité de Fusion), et que, en conséquence, la Fusion dégage un mali de fusion s'élevant à 192.120.286 Euros (au lieu de 192.123.618 Euros tel qu'indiqué dans le Projet de Traité de Fusion).

En conséquence, les Parties décident de modifier l'Article III du Projet de Traité de Fusion qui est désormais rédigé comme suit:

*"Les apports ci-dessus mentionnés seraient réalisés en échange de l'attribution à l'associé unique de la **Société Absorbée** de nouvelles actions de la **Société Absorbante**, créées à la suite d'une augmentation de capital de ladite société. Cependant, la **Société Absorbante**, associé unique de la **Société Absorbée** ne*

pouvant pas détenir ses propres actions, abandonne ses droits à augmentation de capital, de telle sorte qu'il n'y aura ni augmentation de capital, ni création d'actions.

*En outre, le mali dégagé à l'occasion de la fusion de la **Société Absorbée** s'établit comme suit :*

*Sur la base des comptes au 31 mai 2018, la valeur de l'actif net de la **Société Absorbée** transmis à la **Société Absorbante** retenue dans cet accord étant de 6.207.332 Euros au 31 mai 2018 et la valeur comptable des actions de la **Société Absorbée** dans les livres de la **Société Absorbante** étant de 198.327.618 Euros, la Fusion dégage un mali de fusion s'élevant à 192.120.286 Euros."*

ARTICLE 2– DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions du Projet de Traité de Fusion restent en vigueur.

A moins qu'ils ne soient définis dans l'Avenant, tous les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans la Projet de Traité de Fusion.

ARTICLE 3 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Avenant est régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige auquel il pourra donner lieu, concernant son interprétation ou son exécution, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

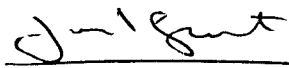
Fait à Paris, le 31 août 2018

En 6 exemplaires originaux



TNT Express National

Ignacio Garat



TNT Express France

Ignacio Garat

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ... **LYON**

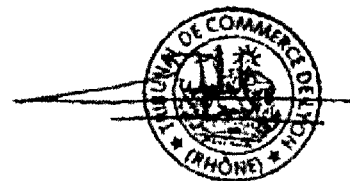
A2018/025850



5121080

Dénomination : FedEx Express FR
Adresse : 58 avenue Leclerc 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 1973B00535
n° d'identification : 973 505 357
n° de dépôt : A2018/025850
Date du dépôt : 11/09/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 31/08/2018



5121080

FedEx Express FR

Société par actions simplifiée au capital de 241.282.000 euros

Siège social : 58 avenue Leclerc

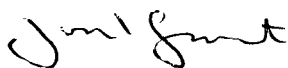
69007 LYON

973 505 357 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour par décisions d'associé unique du 31 août 2018 avec effet au 1er septembre 2018

Copie certifiée conforme



Le Président
Ignacio Garat

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

La Société comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des actions. Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger, :

- toutes opérations relatives aux transports routiers, aériens, ferroviaires et maritimes et notamment l'activité de transporteur routier de marchandises, l'activité de commissionnaire de transport, l'activité d'agent habilité, l'activité de prestataire de services d'assistance en escale et toute opération accessoire au transport, sous toutes ses formes ;
- toute activité de représentant en douane enregistré, le transit, la centralisation des demandes d'importation et d'exportation desdits produits, la mise en place et la gestion de facilitations douanières, tels que les régimes économiques particuliers, l'exécution de toutes démarches auprès des administrations intéressées pour faciliter la réalisation de ces opérations et notamment auprès de l'administration douanière ;
- la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises françaises ou étrangères de toutes sortes, l'acquisition par achat, souscription ou par tout autre moyen, ainsi que le transfert par vente, échange, apport ou autre, d'actions, de titres, donnant droit à des valeurs mobilières, droits, obligations, billets et autres titres de toutes sortes ;
- la participation à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou société, créés ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation, de groupement ou d'alliance,
- l'octroi de toutes cautions et garanties, y compris pour ses clients, la mise en œuvre de toute opération de trésorerie au sein du groupe,
- tous services rendus aux entités filiales, mères ou sœurs ayant leur siège social en France comme à l'étranger, et
- plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **FedEx Express FR.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **58 avenue Leclerc - 69007 Lyon.**

Il peut être transféré partout en France par décision du président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à la collectivité des associés ou à l'associé unique pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société prendra fin le 14 juin 2072, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 100.000 Francs en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1975, le capital social a été augmenté d'une somme de 400.000 Francs par apport en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 1979, le capital social a été porté de 500.000 Francs à 1.000.000 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 500.000 Francs,

Lors du Conseil d'Administration du 30 novembre 1988, il a été constaté la conversion de 500 obligations en 1.000 actions. En conséquence, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 1989, le capital social a été porté de 1.100.000 Francs à 5.500.000 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 4.400.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1997, le capital social a été porté de 5.500.000 Francs à 20.000.000 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 14.500.000 Francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en unités euros par conversion de la valeur nominale de chacune des parts sociales et réduit par affectation d'une somme de 48.980,34 euros à un compte de réserve indisponible, pour être porté à 3.000.000 euros.

Par une décision en date du 14 mars 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire a approuvé la fusion-absorption de la société TNT EXPRESS FRANCE par la société TNT FRANCE et a décidé l'augmentation du capital social de cette dernière pour un montant de 3.897.330 euros, par la création de 259.822 parts sociales nouvelles de 15 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés de la société TNT EXPRESS FRANCE.

Par une décision du même jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital d'une somme de 2.999.940 euros, par annulation de 199.996 parts sociales de la société TNT FRANCE reçues à titre d'apport-fusion de la société TNT EXPRESS FRANCE.

Par décisions de l'associé unique en date du 24 novembre 2014 le capital social a été augmenté d'un montant de 43.998.934,84 euros par élévation de la valeur nominale de chacune des 259.826 actions composant le capital social, passant de 15 euros à 184,34 euros, de sorte que le capital social a été porté à 47.896.324,84 euros.

Par décisions de l'associé unique en date du 10 décembre 2015 le capital social a été augmenté une première fois euros d'un montant de 44.601.731,16 euros par élévation de la valeur nominale de chacune des 259.826 actions composant le capital social, passant de 184,34 euros à 356 euros, de sorte que le capital social a été porté à 92.498.056 euros. Il a ensuite été augmenté d'une somme de 417.944 euros, le portant à 92.916.000 euros, par la création et l'émission au pair de 1.174 actions nouvelles d'une valeur nominale de 356 euros chacune. Il a ensuite été réduit d'une somme de 52.916.000 euros par voie de minoration de la valeur nominale de chacune des 261.000 actions existant à ce jour, laquelle a été ramenée de 356 euros à 200 euros puis par voie d'annulation de 61.000 actions.

Par décision de l'associé unique en date du 08 avril 2016 le capital social a été augmenté d'une somme de 58.457.000 euros, le portant à 98.457.000 euros, par la création et l'émission au pair de 292.285 actions nouvelles d'une valeur nominale de 200 euros chacune.

Par décisions de l'associé unique en date du 22 mai 2017 le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000.000 euros, le portant à 198.457.000 euros, par la création et l'émission au pair de 500.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 200 euros chacune.

Par décisions de l'associé unique en date du 13 juillet 2018, le capital social a été augmenté d'une somme 42.825.000 euros, le portant de 198.457.000 euros à 241.282.000 euros, par la création et l'émission au pair de 214.125 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 200 euros chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 31 août 2018 avec effet au 1er septembre 2018, (i) la société TNT Express National SAS (ayant préalablement absorbé par fusion-absorption la société TNT Express International) a fait apport à titre de fusion à la société TNT Express France de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif et ce, pour un actif net de 6.207.332 euros, ensuite (ii) la société FedEx Express France SAS a fait apport à titre de fusion à la société TNT Express France de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif et ce, pour un actif net de 18.614.933 euros.

Ces opérations étant placées sous le régime des fusions simplifiées, elles n'ont donné lieu ni à échange de titres de la société absorbante contre les actions des sociétés absorbées, ni à augmentation de capital, ni à constitution d'une prime de fusion.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 241.282.000 euros. Il est divisé en 1.206.410 actions d'une valeur nominale de 200 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital - règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés ou l'associé unique le cas échéant statuent à cet effet sur le rapport du président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 Réduction du capital

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Cession des actions

En cas de pluralité d'associé, chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 10. PRESIDENT

10.1 Nomination

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les associés ou l'associé unique le cas échéant.

10.2 Pouvoirs du président - délégation :

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

10.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination par décision des associés ou de l'associé unique, le cas échéant.

10.4 Rémunération du président

La rémunération du président est fixée chaque année lors de l'approbation des comptes par décision des associés ou de l'associé unique. Le président perçoit également le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

10.5 Contrat de travail

Le président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les associés (ou l'associé unique, le cas échéant) peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du président, une ou plusieurs personnes autres que le président portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investies des mêmes pouvoirs que le président.

Les dispositions de l'article 10 relatif au président sont applicables *mutatis mutandis* au directeur général et/ou au directeur général délégué.

ARTICLE 12. COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 13. CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées

14.2.1 *Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés*

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

14.2.2 *Contrôle des conventions en cas d'associé unique*

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

14.3 Conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS

15.1 Décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, sur l'initiative du président ou de tout associé.

Les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une voix.

15.2 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont exprimées dans un acte, signé par lui.

15.3 Assemblées d'associés

15.3.1 *Convocation*

Les associés se réunissent sur la convocation de leur président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

15.3.2 *Présidence - secrétaire*

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

15.3.3 *Représentation*

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

15.3.4 *Téléconférence*

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'article 16 ci-dessous.

15.4 *Acte signé par tous les associés*

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

ARTICLE 16. PROCES - VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils sont signés par l'associé unique ou par les associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'article 17, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'article 15.3.4, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 18. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (b) nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- (c) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- (d) fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- (e) transformation de la Société ;
- (f) modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le président) ;
- (g) nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;
- (h) nomination et révocation du directeur général et/ou du directeur général délégué et fixation de leur rémunération ;
- (i) approbation des conventions réglementées visées à l'article 14.2 ;

- (j) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (k) prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique) obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du Code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés ou à l'associé unique le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. Conformément à la loi, la décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique afin de leur ou lui demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

23.1 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.2 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées à l'article 23.1 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le président, le directeur général, le directeur général délégué et la Société ou entre les associés et le président, le directeur général, le directeur général délégué seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *